

Préfecture de la Haute-Garonne	Dossier n°DP03134524G0052
Commune de MIREMONT	Arrêté d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de MIREMONT

Le Maire de MIREMONT,

Vu la demande de déclaration préalable n°**DP03134524G0052** présentée le 10/06/2024, par Monsieur MONS Pierre-Yves, demeurant 4 b, Chemin de la tuilerie, 31190 MIREMONT ;

Vu l'objet de la demande :

**pour la construction d'une piscine semi-enterrée ;
sur un terrain sis 0004 CHEMIN DE LA TUILERIE 31190 MIREMONT ;
aux références cadastrales 0E-0312, 0E-0311, 0E-1214 ;**

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 14/05/2013, modification approuvée le 15/06/2016, révision allégée n°2 approuvée le 09/02/2023 ;

Vu les règlements des zones N et UB du Plan Local d'Urbanisme et notamment de la zone N dans laquelle se situe le projet ;

Vu le Plan de Prévention du Risque Sécheresse prescrit le 15/11/2004 ;

Vu la servitude relative au plan de prévention des risques naturels inondation en zone rouge – R-i (contraintes fortes en zones urbanisée)

Vu le règlement du Plan de Prévention des Risques naturels prévisible liés aux inondations et aux mouvements de terrain approuvé le 24/11/2011 et notamment ses articles 2 et 3.1.7 applicable à la zone rouge inondation ;

Vu le courrier de demande de pièces complémentaires en date du 04/07/2024 ;

Vu les pièces complémentaires reçues en Mairie le 04/07/2024 ;

Considérant que le terrain est situé en zone N et UB du Plan Local d'Urbanisme et notamment de la zone N dans laquelle se situe le projet ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une piscine semi-enterrée ;

Considérant que l'article N 1 du règlement du Plan Local d'Urbanisme dispose que « [...] Sont interdites toutes constructions et occupations exceptées celles énoncées à l'article 2 suivant et les reconstructions après sinistre [...] » ;

Considérant que l'article N 2 du règlement du Plan Local d'Urbanisme dispose que « [...] dans l'ensemble de la zone :

- les services ou équipements d'intérêt collectifs suivants : les aires de pique-nique, les chemins piétonniers et les pistes cyclables

- les constructions affouillements et remblais nécessaires à la réalisation d'ouvrages ou d'installations d'intérêt général ou de services publics [...] » ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une piscine semi-enterré ;

Considérant que l'article 2 applicable à la zone rouge inondation du règlement du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles liés aux inondations dispose que « [...] sont interdits [...] la réalisation de remblais [...] » ;

Considérant que l'article 3.1.7 applicable à la zone rouge inondation du règlement du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles liés aux inondations dispose que « [...] Est autorisé la construction de piscines, sous réserve de positionner les margelles au niveau du terrain naturel [...] » ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une piscine semi-enterrée et que les margelles seront au minimum à 0,60 mètres au-dessus du terrain naturel ;

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable n°DP03134524G0052 pour le projet décrit dans la demande susvisée.

MIREMONT, le 23/07/2024

Le Maire,



Serge BAURENS

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

MENTION OBLIGATOIRE

Délai et voie de recours :

- Le (ou les) demandeur(s) peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

- Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois suivants qui suivent sa date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par le portail internet Télérecours (www.telerecours.fr), par voie postale ou le déposer à l'accueil de la juridiction territorialement compétente.